DÉCRET

Portant codification des textes concernant la Banque de France

(du 31 décembre 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 15 de la Loi du 24 juillet 1936 ainsi ni conçu :

« Les textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France seront codifiés par Décret avant le 31 décembre 1936 »,

DÉCRÈTE :

2 à 4;

ARTICLE PREMIER.

```
Sont codifiés, conformément au texte annexé au présent Décret, les dispositions ci-après, relatives à la
Banque de France:
Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 à 7, 9, 18 à 20, 25, 26 et 33;
Loi du 22 avril 1806, articles 9 à 12, 14, 17 à 22;
Statuts fondamentaux (décret impérial du 16 janvier 1808), articles 1er à 4, 7 à 9, 11 à 14, 16, 17, 20 à
23 (3<sup>ème</sup> alinéa), 29 à 32, 35 à 40, 42 à 50, 57 et 58;
Loi du 28 avril 1832, article 52 modifiant l'article 139 du Code pénal;
Loi du 17 mai 1834;
Ordonnance du Roi du 15 juin 1834, articles 2 à 5;
Loi du 30 juin 1840, articles 2 à 4;
Décret du 26 mars 1848;
Décret du 27 avril 1848, articles 5 (2ème alinéa) et 7;
Décret du 2 mai 1848, article 2;
Traité du 3 mars 1852 (approuvé par le Décret du 3 mars 1852), article 4;
Décret du 28 mars 1852, article 1er;
Loi du 9 juin 1857, articles 2 à 5, 7 à 9;
Traité du 10 juin 1857 (passé conformément aux dispositions de la Loi du 9 juin 1857), article 2 ;
Décret impérial du 17 juillet 1857, article 9;
Loi du 28 mai 1858, article 11;
Décret impérial du 13 janvier 1869, article 2;
Loi du 12 août 1870, article 1er;
Loi du 15 juin 1872, article 16;
Convention du 29 mars 1878 (approuvée par la Loi du 13 juin 1878), article 1er;
Loi du 13 juin 1878, article 2;
Décret du 28 février 1880, article 1er;
Loi du 11 juillet 1885 (modifiée par la Loi du 30 mars 1902, article 57);
Convention du 31 octobre 1896 (approuvée par la Loi du 17 novembre 1897), article 1er;
Loi du 17 novembre 1897, articles 2 à 5, 8 à 12, 14 à 16;
Décret du 22 février 1899, article 1<sup>er</sup>;
Décret du 16 novembre 1902, article 1er;
Loi du 30 avril 1906, article 9;
Décret du 2 juin 1909, article 1er;
Convention du 11 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles 1<sup>er</sup>, 3 à 8;
Convention additionnelle du 28 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles
```

Loi du 8 août 1913, article 9;

Convention du 26 octobre 1917 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), articles 1er, 4 à 8;

Convention additionnelle du 11 mars 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918);

Convention additionnelle du 26 juillet 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), article 1er;

Loi du 20 décembre 1918, articles 1er et 4;

Décret du 22 décembre 1919, article 1er;

Décret du 14 décembre 1926, article 1er;

Convention du 23 juin 1928 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928), articles 6, 7 et 9;

Convention du 23 juin 1928 entre la Caisse autonome d'Amortissement et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928) ;

Loi monétaire du 25 juin 1928, articles 3 (1er, 2ème, 3ème et 5ème alinéa) et 4;

Convention du 7 décembre 1931 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931), articles 7 à 9 :

Convention du 7 décembre 1931 entre la Caisse autonome d'amortissement et de la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931) ;

Convention du 18 juin 1936 (approuvée par la Loi du 23 juin 1936);

Loi du 24 juillet 1936, articles 1 à 11 et 13;

Décret du 13 août 1936, articles 2 à 20;

Loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, articles 17 (3ème alinéa) et 23 (1er alinéa);

Loi du 19 août 1936, tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, articles 3, 7 et 8 (2ème et 3ème alinéa), et 15;

Convention du 10 septembre 1936 (prise en exécution de la Loi du 19 août 1936 et du Décret du 26 août 1936), articles 4 et 5 ;

Décret du 18 septembre 1936;

Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, articles 1^{er}, 2 (2^{ème} alinéa), 3 et 8;

Décret du 14 décembre 1936;

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

Signé: Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Signé* : Vincent AURIOL.

TITRE I

DE LA BANQUE DE FRANCE

SECTION 1

DU CAPITAL DE LA BANQUE DE FRANCE, DU FONDS DE RÉSERVE ET DU DIVIDENDE

ARTICLE PREMIER.

La banque publique établie à Paris sous la dénomination de Banque de France, est constituée par actions, au capital de 182.500.000 fr., non compris le fonds de réserve.

Chaque action est de 1.000 fr., en fonds primitif et, de plus, d'un droit de 1/182.500 sur le fonds de réserve.

ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3.

Le capital de la Banque ne peut être augmenté ou diminué que par une Loi spéciale.

ART. 4.

Les actions sont nominatives ; elles ne peuvent être mises au porteur.

ART. 5.

Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

ART. 6.

La transmission des actions s'opère par simple transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un Agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

ART. 7.

Les actions de la Banque, auxquelles la qualité d'immeubles aurait été conférée, en vertu de la faculté accordée par l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, restent soumises au Code civil et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières ; elles ne peuvent être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

ART. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, la qualité d'immeubles ne peut plus être conférée aux actions de la Banque, dont l'immobilisation n'a pas été requise avant la publication du Décret du 14 décembre 1936.

Les actions dont l'immobilisation aurait été requise avant cette publication perdent la qualité d'immeubles si leurs propriétaires en font la demande ; dans ce cas, elles ne peuvent plus recevoir ultérieurement cette qualité.

ART. 9.

Les propriétaires d'actions immobilisées qui veulent rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du déclarant, est transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purges légales auxquels les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne peut être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la Loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non inscription.

ART. 10.

Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France comprend :

1° Une somme de 10 millions de francs, fixée par l'article 1^{er} de la Loi du 17 mai 1834, indépendamment des fonds employés à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées ;

2° Une somme de 2.980.750 fr. 14 représentant les fonds de réserve des anciennes banques départementales réunies à la Banque de France, en exécution des Décrets des 27 avril et 2 mai 1848; 3° Une somme de 9.125.000 fr., représentant la prime encaissée par la Banque à l'occasion de l'augmentation de son capital réalisée en vertu de la Loi du 9 juin 1857.

ART. 11.

Les bénéfices nets de la Banque ne sont sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article précédent.

ART. 12.

Le capital et le fonds de réserve de la Banque sont employés en rentes sur l'Etat français à concurrence d'une somme de 112.980.750 fr. 14, qui représente :

- 1° La réserve de 10 millions de francs fixée par la Loi du 17 mai 1834;
- 2° Le fonds de réserve de 2.980.750 francs 14 provenant de la réunion des anciennes banques départementales ;
- 3° Une somme de 100 millions de francs provenant de l'augmentation du capital ordonné par la Loi du 9 juin 1857.

Les rentes acquises par la Banque en représentation de la somme de 112.980.750 fr. 14, visée cidessus, sont inscrites à son nom et ne peuvent être revendues sans autorisation, pendant la durée de son privilège.

ART. 13.

Indépendamment du fonds de réserve visé aux articles 10 et 12, sont ajoutés au fonds social les bénéfices réalisés par la Banque dans les cas prévus par les articles 161 et 162.

ART. 14.

Le dividende est réglé tout les six mois par le Conseil général.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour couvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1.000 fr., il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

SECTION II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

§ $I^{er.}$ Du gouvernement de la Banque

ART. 16.

La direction des affaires de la Banque est exercée par un Gouverneur.

ART. 17.

Le Gouverneur est assisté de deux suppléants, qui exercent les fonctions qui leur sont par lui déléguées : ils ont le titre de premier et de second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, remplissent les fonctions du Gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

ART. 18.

Le Gouverneur et ses deux suppléants sont nommés par le Président de la République.

ART. 19.

Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque conformément aux Lois et Statuts.

ART. 20.

Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

ART. 21.

Le Gouverneur reçoit annuellement de la Banque un traitement équivalent de celui du Vice-président du Conseil d'Etat; les deux sous-gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de Président de section du Conseil d'Etat.

ART. 22.

Le Conseil général fixe les conditions dans lesquelles le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

ART. 23.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

ART. 24.

La présence du Gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

ART. 25.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs n'ont pas à justifier de la propriété d'actions de la Banque.

ART. 26.

Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

ART. 27.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et aux sous-gouverneurs de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière.

ART. 28.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans, sous la réserve qu'ils n'occupent, pendant cette période, aucun emploi public. Il leur est interdit, en outre, pendant le même délai, de prêter leurs concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail.

ART. 29.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition du Conseil général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et la destitution des Agents de la Banque sont exercées par le Gouverneur. Il signe seul, au nom de la Banque, tous Traités et Conventions ; il signe la correspondance ; il peut néanmoins se faire suppléer, à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des conseillers et du Gouverneur, à la poursuite et diligence de celui-ci.

Le Gouverneur préside l'Assemblée générale de la Banque, le Conseil général, le comité permanent, les comités et commissions spéciales auxquels il assiste ; il présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque ; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature ; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les Lois relatives à la Banque, les Statuts et les délibérations du Conseil général et du comité permanent.

ART. 30.

Les sous-gouverneurs assistent et ont voix délibérative au Conseil général; ils prennent rang parmi les Conseillers, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

§ 2. De l'assemblée générale des actionnaires

ART. 31.

L'Assemblée générale de la Banque de France se compose de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom trois mois au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée à droit à une voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

ART. 32.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière semaine de janvier, sous la présidence du Gouverneur

Elle entend le compte rendu des opérations de l'année écoulée qui lui est présenté par le Gouverneur au nom du Conseil général et le rapport fait par les Censeurs sur la surveillance qu'ils ont exercée sur les affaires de la Banque.

Elle élit les Censeurs et les deux Conseillers chargés de représenter les actionnaires au Conseil général.

ART. 33.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement :

Lorsque trois mois au moins avant la date de sa réunion annuelle, deux sièges de Censeurs ou les deux sièges de Conseillers représentants des actionnaires, sont devenus vacants par retraite ou décès ; Lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des Censeurs et délibérée par le Conseil général.

ART. 34.

Toute réunion de l'Assemblée générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal Officiel* un mois et demi au moins avant la date de l'Assemblée.

Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

ART. 35.

L'Assemblée générale se tient à Paris, soit au siège central de la Banque, soit en tout autre local désigné par le Gouverneur.

La désignation de ce local est portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal Officiel* huit jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 36.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

ART. 37.

Un actionnaire n'a le droit de participer à l'assemblée générale que s'il y assiste et vote en personne, sans pouvoir se faire représenter.

ART. 38.

Le droit de vote des incapables est exercé par leur représentant légal.

Le droit de vote de la femme mariée, lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à son mari, est exercé par celui-ci.

Dans le cas d'indivision le droit de vote est exercé par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

ART. 39.

Les personnes qui exercent le droit de vote, dans les cas visés à l'article précédent ou au nom de sociétés civiles, commerciales, associations, syndicats ou autres personnes morales, doivent être de nationalité française.

ART. 40.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'y assister, par une lettre adressée au Gouverneur trois semaines au moins avant la date de la réunion, présenter leurs certificats d'actions ou le récépissé de dépôt de ces certificats dans une banque et justifier de leur identité. L'assistance à l'Assemblée générale ne donne droit à aucun jeton de présence.

ART. 41.

Toutes contestations quant au droit d'assister à l'Assemblée sont tranchées par le Gouverneur.

ART. 42.

Les élections des Censeurs et des Conseillers représentants des actionnaires se font à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est proclamé élu.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgés est préféré.

Afin de faciliter les opérations de scrutin lorsque l'Assemblée doit procéder, en même temps, à l'élection de deux Censeurs ou de deux Conseillers au moins, le vote peut avoir lieu au moyen de bulletin uniques – un pour l'élection des Censeurs, un autre pour l'élection des Conseillers – où figurent dans l'ordre alphabétique les noms de tous les candidats et sur lesquels les votants ne laissent subsister en rayant les autres, qu'un nombre de noms n'excédant pas celui des sièges à pourvoir. Dans ce cas, s'il est procédé à un scrutin de ballottage, celui-ci a lieu entre, les candidats en nombre au maximum double de celui des sièges restant à pourvoir, qui ont réuni le plus de voix.

ART. 43.

La liste des candidatures aux sièges de Censeurs et de Conseillers représentants des actionnaires, reconnues recevables par le Conseil général conformément aux dispositions de l'article 50 ci-après, est affichée dans le lieu de réunion de l'Assemblée.

Tout bulletin de vote portant un nom qui ne figurerait pas sur cette liste de même que tout bulletin blanc, est considéré comme nul et ne compte pas dans le calcul de la majorité.

Les détails d'application du présent article et de l'article précédent font l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil général.

ART. 44.

La Banque est administrée par vingt Conseillers et surveillée par trois Censeurs. Le Gouverneur, les sous-gouverneurs, les Conseillers et les Censeurs forment le Conseil général. Les Censeurs y ont voix consultative.

ART. 45.

Les trois Censeurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque.

ART, 46.

Deux Conseillers sont pris parmi les actionnaires, neuf représentent les intérêts économiques et sociaux, neuf représentent les intérêts collectifs de la Nation. Les Conseillers sont désignés comme suit :

I – Deux sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, en dehors des personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateurs à un établissement bancaire.

II – Un est désigné par le Conseil national Économique parmi ses vice-présidents ; un est désigné par la Commission supérieure des Caisses d'Epargne parmi ses membres ; un est élu au scrutin secret par le Personnel de la Banque de France ; six sont choisis par le Ministre des Finances sur des listes de trois noms présentées par chacune des organisations suivantes ; Fédération nationale des Coopératives de consommation, Confédération générale de l'Artisanat français, Assemblée des Présidents des Chambres de commerce de France, Confédération Générale du Travail, Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture et sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique.

III – Trois représentent les Ministres des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies.

Six sont membres de droit :

Le Président de la section des Finances du Conseil d'Etat ; le Directeur du Mouvement général des Fonds ; le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ; le Gouverneur du Crédit National ; le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit Agricole.

ART. 47.

Aucun Parlementaire ne peut faire partie du Conseil général.

ART. 48.

Aucun Conseiller de la Banque de France ne peut être Administrateur de sociétés financières de pays en guerre avec la France.

ART. 49.

Les deux Conseillers et les trois Censeurs, élus par l'Assemblée générale, doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque, pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 50.

Toute candidature à un siège de censeur ou de conseiller élu par les actionnaires doit être notifiée au Gouverneur par lettre recommandée. Le candidat, qui ne doit pas faire partie du Parlement, est tenu de justifier qu'il remplit les conditions requises, notamment qu'il est de nationalité française, actionnaire de la Banque, manufacturier, fabricant ou commerçant et, dans le cas d'élection à un siège de conseiller, de certifier par écrit qu'il ne prête pas son concours, par travail ou conseil ou comme administrateur à un établissement bancaire.

Avant de déclarer la candidature recevable, le Conseil général s'assure, par les moyens en son pouvoir, que le candidat remplit lesdites conditions.

Le Conseil général est autorisé à déclarer non recevable toute candidature qui ne lui aura pas été notifiée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée convoquée pour procéder à l'élection.

ART. 51.

Les Censeurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les Censeurs sortants peuvent être réélus.

ART. 52.

Les Conseillers autre que les six membres de droit sont élus, désignés ou choisis pour trois ans. Le mandat des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies peut prendre fin, à tout moment de cette période triennale, à la volonté du Ministre qui les a désignés. Les Conseillers élus, désignés ou choisis par les Ministres sur présentation des intéressés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives. Chaque année il est procédé au remplacement du tiers d'entre eux. Les Conseillers sortants ne peuvent être à nouveau élus, désignés ou choisis que trois ans après avoir quitté le Conseil.

ART. 53.

La durée du mandat des Censeurs et des Conseillers élus, désignés ou choisis à la suite d'un décès ou d'une démission, à l'exception des trois représentants des Ministres, est limitée au temps qui restait à courir au mandat de leur prédécesseur.

ART. 54.

Lorsque la durée des fonctions des Censeurs ou Conseillers que l'Assemblée générale est appelée à élire ne doit pas être identique, suivant qu'il s'agit de remplacer des membres sortants, décédés ou démissionnaires, le candidat qui obtient le plus de voix est élu au siège dont le titulaire doit assurer la durée de fonctions la plus longue, et ainsi de suite.

ART. 55.

Les fonctions des Conseillers et des Censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence. Ces derniers sont réglés par le Conseil général.

ART, 56.

Les membres de droit et les autres membres du Conseil général qui exercent une fonction rémunérée sur le budget de la Banque, de l'Etat ou d'un Établissement public n'ont droit à aucun jeton de présence pour leur assistance au Conseil général et aux comités de la Banque.

ART. 57.

Le Conseil général de la Banque surveille toutes les parties de la Banque.

Il délibère ses Statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur ; il délibère sur la proposition du Gouverneur, tous Traités généraux et Conventions.

Il délibère sur l'établissement et la suppression des Succursales de la Banque, dans les conditions fixées par l'article 78.

Il fait le choix des Effets qui peuvent être pris à l'escompte ; il détermine le taux des escomptes, les sommes à employer aux escomptes, ainsi que les échéances hors desquelles les Effets ne peuvent être admis

Il détermine le taux des avances ainsi que les valeurs qui peuvent être admises au bénéfice des avances, par application de l'article 129. Il détermine également, sous réserve du maximum fixé à l'article 130, la quotité des avances qui peuvent être faites sur les titres admis à leur servir de gage, dans les conditions prévues aux articles 129 et suivants.

Il statue sur la création et l'émission de billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; il statut pareillement sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme de ces billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus.

Il détermine le placement des fonds de réserve, compte tenu des dispositions de l'article 12 et veille sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la Loi et selon les formes réglées par les Statuts.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque et les dépenses générales de son administration sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil.

Le Conseil général règle tous les six mois le dividende des actions.

Il arrête le compte annuel qui doit être présenté à l'Assemblée générale.

Il délibère le Statut du Personnel dans les conditions déterminées à l'article 92.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

ART. 58.

Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins douze membres ayant voix délibérative et sans que les Conseillers et les Censeurs aient été régulièrement convoqués.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

ART. 59.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les Censeurs.

Le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

ART. 60.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Ils assistent au comité permanent et au comité de contrôle.

ART, 61.

Les Censeurs n'ont point voix délibérative au Conseil général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transmission sur le registre des délibérations.

ART, 62.

Les Censeurs rendent compte à l'Assemblée générale annuelle de la surveillance qu'ils ont exercé sur les affaires de la Banque et déclarent si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

ART, 63.

Le Conseil général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité permanent comprenant le Gouverneur, les sous-gouverneurs et quatre conseillers, dont un choisi par le Ministre des Finances, parmi les membres de droit et trois désignés par le Conseil général.

ART. 64.

Le Conseil général ou le comité permanent se réunissent au moins une fois chaque semaine.

§ 4. Du conseil d'escompte et des comités spéciaux

ART. 65.

Le Conseil général se fait assister, pour la surveillance des opérations de la Banque, par deux comités, savoir :

Le comité d'escompte.

Le comité de contrôle.

ART. 66.

Il est formé d'autre part un Conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres sont nommés pour trois ans par les trois Censeurs ; ils sont renouvelés par quart chaque année ; les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 67.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs, est faite sur une liste de candidats, présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire. Aucun membre du Conseil d'escompte ne peut prêter son concours par travail ou concours ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

ART. 68.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 69.

Les membres du Conseil d'escompte concourent avec les Conseillers à la formation du comité d'escompte.

Ceux qui assistent aux séances du comité ont droit à des jetons de présence.

ART. 70.

Sauf les droits de présence, les fonctions de membres du Conseil d'escompte sont gratuites.

ART. 71.

Les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant un ordre de roulement établi au début de l'année par le Conseil général.

La durée de leurs fonctions comme membres du comité est de huit jours.

Le comité se réunit tous les jours ouvrables.

ART, 72,

Les membres du Conseil général et du Conseil d'escompte composant le comité d'escompte procèdent, par épreuve, à l'examen du papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûreté de la Banque.

ART. 73.

Le comité de contrôle se compose de conseillers choisis par le Conseil général. Ses membres peuvent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller.

ART. 74.

Le comité de contrôle procède périodiquement à la vérification des billets, des caisses, des livres, des portefeuilles et des serres de titres, ainsi qu'à toutes autres vérifications que le Conseil général jugerait utile de prescrire. Il rend compte au Conseil général des vérifications qu'il a effectuées. La périodicité, l'objet et la forme des vérifications sont fixées par le Conseil général.

ART. 75.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et commissions spéciales.

SECTION III

DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES DE DÉPARTEMENT

ART. 76.

Les établissements de la Banque comprennent en dehors de son siège social :

- 1° Des Succursales;
- 2° Des Bureaux auxiliaires;
- 3° Des villes rattachées à son bureau bancable pour le service de l'encaissement des Effets de commerce.

ART. 77.

La Banque est tenue de maintenir les Succursales, Bureaux auxiliaires et Villes rattachées créées ou maintenues par les Lois portant prorogation de son privilège.

ART. 78.

Les Succursales et Bureaux auxiliaires de la Banque ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances et pris sur la proposition de son Conseil général.

ART. 79.

La Banque de France peut traiter, aux guichets de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, les opérations autorisées par les Lois et Décrets qui ont fixé son Statut.

ART, 80.

Chaque Succursale est administrée par un Directeur.

Le Directeur est assisté de douze Conseillers au plus et de six au moins, suivant l'importance de la succursale.

Un Censeur et un Censeur suppléant exercent dans chaque Succursale les fonctions de contrôle définies à l'article 74.

Les Conseillers, le Censeur et le Censeur suppléant doivent résider dans la zone d'action de la succursale.

ART. 81.

Le Directeur de chaque Succursale est nommé par Décret, sur le rapport du Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

ART. 82.

Les Conseillers des succursales sont nommés par le Gouverneur après avis du Conseil général auquel est présenté une liste de candidats en nombre au moins double de celui des Conseillers à désigner. Ces Conseillers sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience de l'activité commerciale, industrielle ou agricole de la zone d'action de la Succursale.

Ne peuvent, toutefois, être choisis les Parlementaires ou les personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

ART. 83.

La durée des fonctions des Conseillers des Succursales est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année.

Ils peuvent être investis à nouveau de leurs fonctions.

ART. 84.

Les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales sont nommés par le Conseil général sur la proposition du Gouverneur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

ART. 85.

Les Conseillers, les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

ART, 86.

Les fonctions des conseillers, des Censeurs et des Censeurs suppléants des succursales sont gratuites, sauf des jetons de présence, dont le taux est fixé par le Conseil général.

ART. 87.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements ou acquits des Effets de commerce appartenant à la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil général de la Banque de France, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

ART. 88.

Le Directeur d'une Succursale ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

ART. 89.

Les conseillers des Succursales sont appelés par roulement, à examiner, par épreuve, les Effets présentés à l'escompte de la Succursale.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition et l'approbation du Directeur.

ART, 90.

Les Inspecteurs des Finances, sur l'ordre du Ministre des Finances, peuvent vérifier la situation des Succursales.

SECTION IV

DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE LA CAISSE DE RÉSERVE DES EMPLOYÉS

ART. 91.

Les Agents de la Banque doivent être français. La nomination, la révocation et la destination de ces agents sont exercées par le Gouverneur, sous réserve des dispositions de l'article 81 concernant la nomination des directeurs des Succursales.

ART. 92.

Les dispositions réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel sont réunies en un Statut réglementaire. Ce Statut, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées, sont délibérés en Conseil général et présentés par le Gouverneur à l'agrément du Ministre des Finances. En cas de désaccord, il est statué par le Conseil d'Etat.

ART. 93.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil général.

ART. 94.

La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés.

Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement.

Le règlement de cette caisse est fixé par les Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867, 15 juillet 1874 et 29 décembre 1928.

SECTION V

DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

ART. 95.

Le Conseil d'Etat connaît, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux Lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. Le Conseil d'Etat prononce de même définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de on Conseil général, ses Agents ou Employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

ART. 96.

Il est également statué par le Conseil d'Etat dans le cas de désaccord prévu à l'article 92.

ART. 97.

Toutes les autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

TITRE II

DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 98.

La Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux conditions déterminées par la Loi.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857, 17 novembre 1897 et 20 décembre 1918, prendra fin le 31 décembre 1945.

ART. 99.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 57 et 59, le Conseil général statue sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue, sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme des billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque doit être approuvée par les Censeurs ; le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

ART. 100.

La moindre coupure des billets de la Banque de France est de 50 fr.

ART. 101.

Les billets de la Banque de France sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur la demande de la Banque, être supprimé par Décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en assurer la convertibilité en or et à vue, dans les conditions fixées à l'article suivant.

En dehors des conditions prévues par le § 2 du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une Loi.

ART. 102.

La Banque de France est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaie d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or au taux fixé par la Loi.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui sont fixées d'accord avec le Ministre des Finances et la Banque de France.

ART. 103.

La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots d'or et monnaie d'or égale au minimum, à trente-cinq pour cent (35 p. 100) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

ART. 104.

La falsification et la reproduction des billets de banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits, l'introduction de ces billets dans l'enceinte du territoire français sont punis par l'article 139 du Code pénal et par la Loi du 11 juillet 1885 modifiée par l'article 57 de la Loi du 30 mars 1902.

ART. 105.

Les dispositions de la Loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

TITRE III

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE GÉNÉRATRICES DE L'ÉMISSION DE BILLETS

ART. 106.

Les opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets, comprennent :

- 1° Des opérations sur or ;
- 2° Des opérations d'escompte ;
- 3° Des avances sur Effets publics et sur valeurs mobilières ;
- 4° Des avances permanentes à l'État.

ART. 107.

La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la Loi et par ses Statuts.

ART. 108.

Les Statuts de la Banque sont soumis à l'approbation du Président de la République, sous la forme de règlement d'administration publique.

SECTION I

DES OPÉRATIONS SUR OR

ART. 109.

La Banque ne peut faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

ART. 110.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des Succursales de son choix, au taux fixé par la Loi et sans retenir d'intérêt. Elle a la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai sont à la charge du vendeur.

ART. 111.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

SECTION II

DE L'ESCOMPTE

ART. 112.

La Banque escompte à toutes personnes des lettres de change et d'autres Effets de commerce, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres, par des sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie et par toutes autres personnes notoirement solvables.

ART. 113.

La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

ART. 114.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

ART. 115.

La Banque, soit à Paris, soit dans ses Succursales, n'admet à l'escompte, que des Effets de commerce timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

ART. 116.

La Banque peut cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses Succursales, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou d'effets publics français ou de toutes autres valeurs comprises parmi celles sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances.

ART. 117.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces Effets, ce n'est qu'à défaut du payement et après protêt que la Banque se couvre, en disposant des Effets à elle transférés.

ART. 118.

La Banque de France et ses Succursales peuvent admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le Décret du 21 mars 1848.

ART. 119.

La Banque peut également admettre à l'escompte les warrants, notamment les warrants agricoles et les warrants hôteliers, avec dispense d'une des signatures exigées par ses Statuts.

ART, 120,

Conformément aux dispositions de la Loi du 15 août 1936, tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, la Banque de France :

1° Escompte les warrants souscrits à l'ordre d'une coopérative et avalisés par le Conseil d'administration de la coopérative et par l'Office national du blé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la susdite Loi :

2° Réescompte les effets créés par les coopératives de blés, avalisés par l'Office national du blé et escomptés par les Caisses de Crédit Agricole mutuel et par la Caisse nationale de Crédit Agricole, dans les conditions fixées par l'article 23 de la susdite Loi.

ART. 121.

Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escompte, aux conditions déterminées par le Conseil général, les Effets payables à l'étranger et dans les Colonies françaises.

ART. 122.

Tous les Effets de la dette flottante émis par le Trésor public et venant à échéance dans un délai de trois mois au maximum, sont admis sans limitation au réescompte, sauf au profit du Trésor public.

ART. 123.

La Banque de France doit refuser d'escompter des Effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraire à la sûreté de la République ; les Effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les Effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 124.

Les escompte de la Banque ont lieu tous les jours exceptés les jours fériés.

ART. 125.

L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

ART. 126.

L'escompte se fait partout au même taux s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

ART. 127.

Ceux qui se croiraient fondés à réclamer contre les opérations de la Banque relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations au Gouverneur, et, en même temps, aux Censeurs.

SECTION III

DES AVANCES SUR EFFETS PUBLICS ET SUR VALEURS MOBILIÈRES

ART. 128.

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement lorsque leurs échéances sont déterminées.

ART. 129.

La faculté à la Banque en vertu de l'article précédent est étendue à tous les Effets publics français, sans que les conditions d'une échéance fixe soit obligatoire, ainsi qu'aux titres ci-après désignés : Actions et obligations des Chemins de fer français ;

Obligations de la Ville de Paris;

Obligations des Villes et Départements français ;

Obligations du Crédit Foncier de France;

Obligations du Gouverneur général de l'Indochine, du Gouverneur général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien ;

Obligations des Colonies et Pays de Protectorat français, émises en vertu d'emprunts régulièrement autorisés ;

Obligations du Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ; Obligations de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale, d'Exploitation Industrielle des Tabacs et d'Amortissement de la Dette publique ;

Toutefois ces titres ne peuvent être admis au bénéfice des avances qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le Conseil général de la Banque.

Les avances consenties par application du présent article sont régies par les dispositions figurant aux articles 130 à 134 ci-après.

ART. 130.

L'avance ne peut excéder les quatre cinquième de la valeur des effets présentés, d'après leurs cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite. Ces Effets sont immédiatement transférés à la Banque.

ART. 131.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui ont été fournies.

ART, 132,

Cet engagement doit contenir, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des Effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteint 10 p. 100.

ART. 133.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des articles qui précèdent, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des Effets qui lui ont été transférés, savoir :

1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire ;

2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente, du montant des avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur.

Ces conditions doivent être exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 131 et 132.

ART. 134.

Indépendamment des décisions qu'il prend, en conformité de l'article 57, pour fixer le taux des avances, la liste des valeurs admises en garantie et la quotité des avances à consentir, le Conseil général détermine le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs en cas de baisse du cours des titres pendant la durée de l'emprunt.

SECTION IV

DES AVANCES PERMANENTES A L'ÉTAT

ART. 135.

Les avances permanentes de la Banque de France à l'Etat s'élève à la somme de trois milliards deux cent millions de francs se décomposant comme suit :

- 1° Les avoirs résultants des Traités des 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911, 26 octobre 1917, lesquelles avances s'élèvent à la somme de deux cent millions ;
- 2° L'avance de trois milliards de francs réalisée en vertu de la Convention du 23 juin 1928.
- La Banque ne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Les dites avances ne portent pas d'intérêt. En garantie de leur remboursement, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor à l'échéance de son privilège.

TITRE IV

DES AUTRES OBLIGATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

DU CONCOURS DE LA BANQUE AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

ART. 136.

La Banque paye gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui sont présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

ART. 137.

La Banque doit, sur la demande du Ministre des Finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

ART. 138.

Les comptables du Trésor peuvent opérer, dans les Bureaux auxiliaires comme dans les Succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les Villes rattachées, la Banque doit faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

ART. 139.

La Banque de France effectue gratuitement le payement des chèques et virements tirés sur les comptables du Trésor sur le compte du Trésor et prête à l'Etat son concours gratuit, dans les conditions fixées par les Décrets en vigueur, à la date du 26 octobre 1937, pour faciliter le règlement par virement des mandats ordonnancés et visés bon à payer, établis, au profit de ceux des créanciers de l'Etat et des départements qui ont des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle prête son concours au Trésor gratuitement dans les mêmes conditions pour faciliter le règlement, par virements au débit du compte courant du Trésor, des mandats qui lui sont transmis par les comptables du Trésor, après avoir été établis par les Communes et les établissements publics au profit de leurs créanciers autant des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle procède, sans frais, à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières.

ART, 140.

La Banque est tenue de trébucher, dans les encaisses de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre a prescrit la réfection. Les pièces neuves sont remises à la Banque à son siège social.

SECTION II

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE BANQUES ÉTRANGÈRES D'ÉMISSION

ART. 141.

La Banque de France a la faculté de procéder, pour le compte de banques d'émission étrangères admises à l'ouverture d'un compte courant sur les livres, l'achat d'Effets et valeurs à courte échéance. L'intérêt de ces placements est porté au crédit du compte courant des banques d'émission étrangères. La Banque de France peut réescompter, à la demande de ces instituts, les Effets et valeurs en question pour lesquels elle est autorisée à donner sa garantie de bonne fin.

SECTION III

DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA BANQUE

ART. 142.

La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exige son service. Ces dépenses ne peuvent être prises que sur les fonds de réserve.

SECTION IV

DES COMPTES COURANTS

ART. 143.

La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

ART. 144.

Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant à la Banque de France.

ART, 145.

La Banque accorde à ses comptes courants et à tous ses autres comptes la faculté de domicilier sans frais à ses guichets le payement de leurs effets et d'échanger également sans frais des virements entre comptes résidant sur des places différentes.

SECTION V

DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT D'EFFETS

ART, 146,

La Banque se charge, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets payables dans toutes les villes de son réseau bancable, qui lui sont remis.

ART. 147.

Elle effectue sans commission, pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une chambre de compensation ou sur leurs correspondants.

SECTION VI

DE LA GARDE DES DÉPOTS VOLONTAIRES

ART. 148.

La Banque de France tient une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 149.

Elle fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits. Ces récépissés ne peuvent être transmis par la voie de l'endossement.

ART. 150.

Elle perçoit, sur ces dépôts, un droit de garde dont la quotité est délibérée par le Conseil général.

ART. 151.

Elle fait bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des valeurs mobilières nominatives.

ART. 152.

Lorsque les Colonies et Pays de Protectorat français désirent assurer la délivrance de certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur de leurs emprunts, la Banque de France reçoit, sur la demande des Ministres des Colonies et des Affaires étrangères, ces titres à Paris et dans ses Succursales pour les conserver en dépôt dans ses caisses.

En représentation de ces titres au porteur, la Banque délivre aux déposants des certificats nominatifs timbrés à leurs frais.

Elle surveille les tirages des titres amortissables, et, en cas de sortie de ces tirages de tout ou partie des numéros afférents aux certificats nominatifs délivrés par elle, elle prévient le titulaire.

Elle se charge, après encaissement, de rembourser les titres amortis et de payer à Paris et dans ses Succursales les coupons échus.

Les droits de garde et les droits de surveillance des tirages sont à la charge des Colonies ou Pays de Protectorat intéressés.

TITRE IV

DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

ART, 153,

La Banque remet, chaque semaine au Ministre des Finances un état de sa situation qui est publié dans le *Journal Officiel*.

Cet état hebdomadaire fait ressortir le montant de l'encaisse métallique et des engagements à vue, ainsi que le pourcentage de couverture qui résulte du rapprochement de ces deux chiffres. Il indique, en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui leur servent de garantie.

Les dispositions précédentes sont applicables au bilan annuel.

ART. 154.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

TITRE VI

DES CHARGES ASSUMÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN CONTREPARTIE DE SON PRIVILÈGE

ART. 155.

Les charges spéciales souscrites par la Banque en contrepartie de son privilège d'émission comprennent, en plus des avances permanentes à l'Etat, visées à l'article 135 :

- 1° Des opérations effectuées par elle pour le compte du Trésor public ;
- 2° Des avances stipulées en faveur du public ;
- 3° Des redevances payées à l'Etat;
- 4° Le superdividende à l'Etat;
- 5° Certaines restrictions dans la disposition et la répartition de ses bénéfices ;
- 6° L'obligation de verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de certains types de billets retirés de la circulation.

SECTION I

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LA BANQUE POUR LE COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC

ART. 156.

Les opérations dont la Banque est chargée pour le compte du Trésor public sont :

1° Le service gratuit du compte courant du Trésor sur les livres de la Banque ;

- 2° Le payement gratuit des coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français dans les conditions fixées à l'article 136 ;
- 3° L'ouverture gratuite des guichets de la banque à l'émission des rentes et valeurs du Trésor français, conformément aux dispositions de l'article 137 ;
- 4° Le concours gratuit de la Banque au service de caisse des Comptables du Trésor, tel qu'il résulte des dispositions inscrites aux articles 138 et 139 ;
- 5° L'encaissement gratuit des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières, dans les conditions déterminées par l'article 139 ;
- 6° Le recouvrement gratuit, dans les villes rattachées, des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 138;
- 7° Le règlement par écriture des mandats ordonnancés, dans les conditions fixées à l'article 139;
- 8° Le trébuchement dans les encaisses de ses Succursales et de ses Bureaux auxiliaires et le transport à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, des pièces d'or à refondre dans les conditions prévues à l'article 140.

SECTION II

DES AVANTAGES STIPULÉS EN FAVEUR DU PUBLIC

ART. 157.

Les avantages stipulés en faveur du public comprennent :

- 1° L'obligation pour la Banque d'accepter, dans les conditions fixées à l'article 145, la domiciliation sans frais à ses guichets du payement des effets de ses titulaires de comptes et d'effectuer sans frais également des virements entre comptes résidant sur des places différentes ;
- 2° L'obligation d'effectuer sans commission, pour tous ses comptes, conformément aux dispositions de l'article 147, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une Chambre de compensation ou sur leurs correspondants ;
- 3° L'obligation de faire bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des titres nominatifs, conformément aux dispositions de l'article 151;
- 4° L'obligation de délivrer des certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur des Colonies et Pays de Protectorat, dans les conditions fixées à l'article 152.

SECTION III

DES REDEVANCES PAYÉES A L'ÉTAT

ART. 158.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, la Banque verse à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance dont le mode de calcul est déterminé par l'article 159 ci-après. Cette redevance ne peut être jamais inférieure à 2 millions de francs. Les payements s'effectuent le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

ART. 159.

Pour le calcul de la redevance prévu à l'article précédent, on multiplie par le taux de l'escompte le solde moyen de la circulation productive, telle que cette dernière est définie à l'article 166.

On ajoute à ce produit, déduction faite s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 161, le montant des intérêts perçus par la Banque sur les Effets prorogés en exécution de la Loi du 5 août 1914 et l'on applique, à la somme ainsi obtenue une proportion de 5 p. 100. Si, pendant une période quelconque, le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4 ou 4,50 p. 100, cette proportion est, pour la période correspondante portée à 7,50, 10 ou 12,50 p. 100.

En outre, il est perçu, sur le produit déterminé comme ci-dessus, des opérations productives de la Banque, pour chaque exercice annuel, après déduction de la redevance visée à l'alinéa précédent, une redevance supplémentaire de 20 p. 100, la tranche comprise entre zéro et 50 millions n'étant comptée

que pour un quart de son montant, entre 50 et 75 millions pour trois huitièmes, entre 75 et 100 millions pour quatre huitièmes, entre 100 et 125 millions pour cinq huitièmes, entre 125 et 150 millions pour six huitièmes, entre 150 et 175 millions pour sept huitièmes.

SECTION IV

DU SURPERDIVIDENDE A L'ÉTAT

ART. 160.

Toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 240 fr. nets d'impôts par action oblige la Banque à verser à l'Etat une somme égale à l'excédent net réparti.

SECTION V

DES RESTRICTIONS IMPOSÉES A LA BANQUE DANS LA DISPOSITION ET LA REÉPARTITION DE SES BÉNÉFICES

ART, 161.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart est ajouté au fonds social et le surplus revient à l'Etat.

ART. 162.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation de l'intérêt des avances au-dessus de 6 p. 100, les bénéfices qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

SECTION VI

DU VERSEMENT A L'ÉTAT DU MONTANT DES BILLETS D'ANCIENS TYPES RETIRÉS DE LA CIRCULATION

ART, 163.

L'Etat a seul droit au bénéfice résultant de ce qu'une partie des billets, d'un type retiré de la circulation, n'est pas présentée au remboursement.

TITRE VII

DU RÉGIME FISCAL DE LA BANQUE

ART. 164.

Les dispositions spéciales de la Banque de France en matière fiscale sont indiquées aux articles ciaprès du présent titre.

SECTION I

DE LA DÉCOMPOSITION DES IMPÔTS AVEC LA REDEVANCE

ART. 165.

La redevance et la redevance supplémentaire visées aux articles 158 et 159 sont perçues sans préjudice des impôts dus par la Banque, tels qu'ils sont déterminés par les Lois existant à la date du 26 octobre 1917. Toute majoration de ces impôts et toute création d'impôts postérieures à cette date et atteignant

les opérations déjà frappées par les redevances doivent être compensées avec le montant de ces dernières, l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

SECTION II

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES BILLETS EN CIRCULATION

ART. 166.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de France sont perçus au taux de 15 centimes pour cent sur la quotité moyenne des billets au porteur ou à l'ordre en circulation pendant le cours de l'année, correspondant aux opérations productives et commerciales telles que l'escompte, le prêt ou les avances.

La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne est passible d'un droit de timbre de 20 centimes pour 1.000 fr.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine le mode de calcul à suivre pour établir, d'après les bases indiquées au présent article, le chiffre de la circulation passible de chacun des tarifs prévus audit article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU COMITÉ PERMANENT

ART, 167.

Le conseiller qui, au termes de l'article 46, doit être choisi par le Ministre des Finances sur une liste de trois noms présentée par les sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique est provisoirement choisi parmi les représentants les plus qualifiés du petit commerce.

ART, 168.

Le premier renouvellement des Censeurs élus par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936 aura lieu à l'assemblée du mois de janvier 1938.

Les Conseillers élus, désignés ou choisis par application de l'article 9 de la Loi du 24 juillet 1936, seront, à l'exception des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies, renouvelés, pour la première fois, dans les conditions suivantes :

Les trois membres que le Conseil général aura initialement désignés, par application de l'article 11 de la Loi du 24 juillet 1936, pour faire partie du comité permanent, sortiront en janvier 1940.

Les deux Conseillers, représentants des actionnaires qui ont été élus à l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936, devront être remplacés, celui qui aura obtenu le moins de voix à l'Assemblée de janvier 1938, et l'autre à l'Assemblée de janvier 1939.

Le conseiller élu par le Personnel de la Banque sera remplacé en janvier 1940.

Les cinq autres Conseillers sortiront : deux en janvier 1938, trois en janvier 1939, suivant l'ordre de sortie déterminé par un tirage au sort à la première séance du Conseil général.

DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES ET DÉPARTEMENTS

ART. 169.

Pendant les deux premières années qui suivent la publication du Décret du 14 décembre 1936, les conseillers des Succursales sortants sont désignés par le sort.

Les Censeurs des Succursales, en fonction lors de la publication du Décret susvisé, sont maintenus jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été confié.

DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 170.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, l'application de dispositions de l'article 102 relatif à la convertibilité en or des billets de la Banque est suspendue

ART. 171.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

ART, 172,

Jusqu'à l'intervention du Décret fixant la nouvelle teneur en or ou franc, prévu par l'article 2 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, un fonds de stabilisation des changes a pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées par l'article 2 susvisé de la Loi du 1^{er} octobre 1936.

Le fonds de stabilisation des changes est géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement sont arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances. La Banque de France a la faculté de vendre ou d'acheter de l'or et de devises étrangères au fonds de stabilisation des changes.

ART, 173.

Les négociations d'or en lingots et barres et de monnaies d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende égale à la valeur de l'or négocié.

Sont prohibées l'importation et l'exportation, sans autorisation de la Banque de France, de l'or en barres ou lingots et des monnaies d'or. Les infractions à cette prohibitions sont passibles des peines prévues au Code des douanes.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est de droit en cas de négociations d'or motivés par des besoins industriels ou commerciaux.

Lorsque sera intervenu le Décret fixant la nouvelle teneur en or du franc prévu à l'article 2 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, les dispositions du présent article pourront être suspendues par Décret.

DES OPÉRATIONS SUR L'OR

ART. 174.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi monétaire, des dispositions de l'article 110 relatif à l'obligation pour la Banque d'acheter de l'or à ses guichets, est suspendue.

ART. 175.

Conformément aux dispositions de la Loi du 19 août 1936 tendant à instituer une aide temporaires aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, la Banque de France escompte à la Caisse centrale des Banques Populaires, les billets souscrits à l'ordre des Banques Populaires, endossés par ladite caisse, dans les conditions fixées par l'article 8 de la susdite Loi et bénéficiant de la garantie de bonne fin accordée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 15 de la susdite Loi.

Des Conventions conclues avec l'Etat, la Banque de France et la Chambre syndicale des Banques Populaires fixent les conditions dans lesquelles les avances non remboursées peuvent donner lieu soit à prise de sûreté, soit à poursuite à fins de recouvrement.

ART. 176.

Les comités de prêts prévus pour assurer l'application de la Loi du 19 août 1936, visée à l'article précédent, sont institués auprès de la Banque de France et de ses Succursales dans les conditions déterminées par les articles 3 et 7 de la susdite Loi et le Décret du 26 août 1936.

DES AVANCES PROVISOIRES A L'ÉTAT

ART. 177.

Sans préjudice de l'avance permanente de 3 milliards 200 millions de francs visée à l'article 135 et par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928 aux termes duquel les avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914 est définitivement clos, la Banque de France consent à l'Etat des avances provisoires, non productives d'intérêts, à concurrence de 14 milliards de francs.

La Banque reçoit, à titre de remboursement des fais exposés par elle, pour le service des avances, une commission de 2 p. 1000. par an du montant effectif desdites avances.

ART. 178.

Les avances visées à l'article précédent ont servi à assurer, au fur et à mesure des échéances, le remboursement des Bons ordinaires du Trésor et des Effets de collectivités publiques qui ont fait l'objet de la part de la Banque de France d'opérations exceptionnelles de réescompte, au cours des années 1935 et 1936. Elles ont été réalisées auxdites échéances et portées, à compter de celles-ci, à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission.

ART. 179.

Par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928, aux termes duquel le compte des avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914, est définitivement clos, la Banque de France s'est engagée à consentir à l'Etat, sur la demande du Ministre des Finances, en sus des avances prévues à l'article 177 ci-dessus et dans les mêmes conditions, de nouvelles avances qui seront portées à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission, pour un montant maximum de 10 milliards de francs.

ART. 180.

En contrepartie des avances consenties en applications des dispositions reproduites aux articles 177 et 179 ci-dessus, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor, à trois mois d'échéance, ne portant pas d'intérêt et renouvelables jusqu'au remboursement desdites avances.

DES BONS DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DÉTENUS PAR LA BANQUE

ART. 181.

La Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 25 juin 1928, de l'amortissement des Bons du Trésor détenus à cette date par la Banque de France, en exécution de la Convention du 3 février 1927, sanctionnée par la Loi du 15 mars 1928.

ART. 182.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome de Gestion remet à la Banque de France des Bons de caisse sans intérêt à trois mois d'échéance au maximum pour un montant égal à celui des Bons du Trésor susvisés.

Ces Bons de caisse sont domiciliés à la Banque de France, libellés en blanc ou au porteur, et émis en coupures de cent mille francs au minimum.

ART. 183.

La Banque de France a la faculté de négocier sur le marché les Bons visés à l'article précédent, si elle le juge utile, pour agir sur le volume du crédit et garder le contrôle de sa circulation ; elle peut également racheter avant leurs échéances les Bons ainsi négociés.

La différence entre le prix de vente de ces Bons et leur prix de rachat ou leur prix de remboursement à l'échéance est supportée par la Banque de France.

ART, 184.

La Caisse autonome perçoit et affecte, au fur et à mesure de leur perception, à l'amortissement des bons de caisse visés à l'article 183.

- 1° L'annuité budgétaire de un pour cent du montant des Bons non amortis, prévue à l'article 6 de la Convention intervenue le 23 juin 1928, entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France;
- 2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire;
- 3° Depuis le 1^{er} août 1928, cinquante pour cent du produit servant de base au calcul de la redevance de la Banque de France à l'Etat, prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de 650 millions de francs ;
- 4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance de l'Etat russe, représentée par les anciens Bons escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers, et de la créance de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre vingt-sept mille trois cent soixante huit francs cinquante résultant de la Convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat de Russie.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome des Bons de caisse pour un montant égal, aux fins d'annulation.

Après l'amortissement complet des Bons, le prélèvement sera fait au profit du budget général de l'Etat. Si, au contraire, un reliquat subsiste à l'expiration du privilège, il sera réglé par l'Etat.

ART. 185.

La Caisse autonome de Gestion des bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 23 décembre 1931, de l'amortissement des Bons du Trésor créés en vertu des articles trois, cinq, six et neuf de la Convention du 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et la Banque de France, sanctionnée par la Loi du 23 décembre 1931.

ART. 186.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome d'amortissement remet à la Banque de France des Bons de caisse, sans intérêt, à trois mois d'échéance au maximum, pour un montant égal à celui des bons du Trésor susvisés.

Ces bons de caisse sont établis et peuvent être négociés par la Banque de France dans les conditions prévues par les articles deux et trois de la Convention du 23 juin 1928 entre les Présidents d'Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome d'amortissement et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 187.

En vue d'assurer l'amortissement des Bons de caisse visés aux articles 182 et 186, la Caisse d'amortissement perçoit, outre les sommes prévues à l'article 184 :

- 1° L'annuité budgétaire de 1 p. 100 du montant des Bons non amortis prévus à l'article 8 de la Convention intervenue le 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France .
- 2° 10 p. 100 du produit servant de base au calcul de la redevance prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de six cent cinquante millions de francs ; ce versement ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 0,50 p. 100 du montant des Bons désignés à l'article 185 et non encore amortis.

ART. 188.

L'ensemble des ressources prévues aux articles 184 et 187 est affecté à l'amortissement des Bons de caisse créés en vertu de la Convention du 23 juin 1928 et de ceux créés en vertu de la Convention du 7 décembre 1931, proportionnellement au montant total respectif des Bons non encore amortis.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome d'Amortissement des Bons de caisse pour un montant égal aux fin d'annulation.

DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

ART. 189.

Le bilan de l'Institut d'Emission doit comporter une ligne spéciale :

- 1° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 14 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 177;
- 2° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 10 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 179 ;
- 3° Pour les Effets et warrants agricoles avalisés par l'Office du blé et escomptés par la Banque, dans les conditions indiquées à l'article 120 ;
- 4° Pour les Effets réescomptés à la Caisse centrale des Banques Populaires dans les conditions indiquées à l'article 175.

DES REDEVANCES PAYÉES A L'ETAT

ART. 190.

Ne sont pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances prévues par les articles 158 et 159 :

- 1° Le montant des avances temporaires à l'Etat consenties en vertu des dispositions de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 et reproduites aux articles 177 et 179 ;
- 2° Le montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936.

ART. 191.

Pour coopérer à l'amortissement des Bons de la Caisse autonome d'Amortissement détenus par la Banque, dont il est fait mention aux articles 181 à 188, une partie des redevances calculées dans les conditions fixées aux articles 158 et 159, modifiées provisoirement par l'article précédent, est versée par la Banque à la Caisse autonome d'amortissement. Les modalités de calcul et de versement de cette partie de la redevance sont déterminées par les articles 184 et 187.

DE L'IMPÔT DU TIMBRE PAYÉ SUR LES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 192.

La partie de la circulation passible, aux termes de l'article 166, du droit de timbre de 20 centimes par mille est, pour la détermination des montants dus au titre de ce droit, réduite d'un montant égal : 1° Au montant des avances temporaires à l'Etat consenties en application de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 dont les dispositions ont été reproduites aux articles 177 à 180 ;

2° Au montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936